

ARRETE portant limitations des usages et des prélèvements d'eau sur la commune

Nous, François ANGLADE, Maire de la commune de LAURENS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-01-1196 du 07 juillet 2014 portant limitations des usages et des prélèvements d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-II-835 portant autorisation des travaux sur le site de Lacan ;

CONSIDERANT que la compétence alimentation en eau potable est gérée sur le territoire communal par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Rive Gauche de l'Orb (SRGO), et que la commune y adhère pour la desserte des administrés ;

CONSIDERANT que la rupture d'alimentation en eau potable sur la commune de ST NAZAIRE DE LADAREZ survenue le 29 juin 2015 entre 20h00 et 01h00 du matin suite à une forte consommation en amont de cette commune (MAGALAS).

CONSIDERANT que pour limiter les risques d'impact sur les ressources actuellement utilisées pour la desserte en eau du syndicat, il est nécessaire de mettre en place des mesures limitation des usages de l'eau potable sur l'ensemble du périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y maintenir la vie biologique.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre publics, de réglementer l'usage de l'eau sur le territoire de la Commune de LAURENS.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation de l'eau est réglementée sur l'ensemble du territoire de la commune de LAURENS.

ARTICLE 2 : Est interdit :

- Le lavage des véhicules,
- Le lavage des voiries,
- Le nettoyage des terrasses et façades,
- L'arrosage des terrains sportifs,
- Le remplissage et la mise à niveau des piscines privées existantes.
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des jardins d'agrément, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes, espaces verts de toute nature,

ARTICLE 4 : les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de LAURENS, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune, publié sur le site Internet officiel de la commune de LAURENS

Fait à Laurens, le 1^{er} juillet 2015

Le Maire,

François ANGLADE


François Anglade.